



13 juillet 2020

## COVID-19

### Traçage renforcé dans les bars et discothèques

**Le Conseil d'Etat a décidé de renforcer les mesures de protection contre le COVID-19 dans les bars de nuit, les boîtes de nuit, les discothèques et tous les établissements qui ferment au-delà de minuit. Le nombre total de clients pouvant être présents simultanément après 20 heures y sera limité à 100 dès le jeudi 16 juillet, avec des mesures de traçage spécifiques pour ces établissements.**

La propagation du COVID-19 est actuellement sous contrôle en Valais. Le nombre de nouveaux cas positifs reste limité et les foyers découverts ces dernières semaines ont été circonscrits grâce au respect des mesures d'isolement et de quarantaine. La situation au niveau fédéral montre toutefois qu'un grand nombre de contaminations a eu lieu dans des boîtes de nuit. Le Conseil d'Etat a par conséquent décidé, par principe de précaution, de renforcer les mesures de protection dans ce type d'établissements.

Dès le jeudi 16 juillet, le nombre total de clients pouvant être présents simultanément après 20 heures sera limité à 100 dans les bars de nuit, les boîtes de nuit, les discothèques ainsi que dans tous les établissements qui disposent d'une autorisation permanente de fermer au-delà de minuit au sens de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

Pendant toute la durée de leur ouverture, ces établissements devront collecter, avant l'entrée des clients, leurs coordonnées (nom, prénom, domicile et numéro de téléphone) et les vérifier au moyen d'une pièce d'identité et d'un appel de contrôle sur les téléphones portables. Les heures d'arrivée et de départ devront également être notées. Ces informations devront être enregistrées dans des fichiers informatiques divisés par jour avec la liste et les coordonnées du personnel présent, puis détruites après 14 jours. Il est de plus fortement conseillé au personnel de ces établissements de travailler avec un masque ou une visière de protection.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'établissement doit garantir le bon enregistrement, la confidentialité, la conservation puis la destruction des données collectées selon les prescriptions du Conseil d'Etat. Il doit également désigner deux responsables atteignables de 7 heures à 22 heures pour fournir ces informations aux autorités sanitaires cantonales en cas de besoin.

Ces mesures complètent le dispositif déjà en place pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Les règles d'hygiène des mains et de distanciation sociale doivent continuer à être respectées scrupuleusement.

#### Personne de contact

**Esther Waeber-Kalbermatten**, cheffe du DSSC, 079 248 07 80

